

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant occupation du domaine public
rue du Port
N° 2023/006
∞ ∞

Monsieur le Maire de la Commune de Puichéric,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise FERCHAL RAVALEMENT mandatée par Mme MUTEAU ;

Considérant que les travaux de pose d'isolation par l'extérieur au 8 rue du Port nécessitent l'occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être installé de manière à ne pas gêner le libre écoulement des eaux, ni la circulation des véhicules et des piétons, il sera entouré de clôtures

- l'installation de l'échafaudage est autorisée devant le bâtiment situé 8 rue du Port du mercredi 25 janvier 2023 au lundi 20 février 2023 inclus.

Article 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet au moment de la mise en place d'une signalisation réglementaire tant diurne que nocturne qui sera assurée par le pétitionnaire.

Article 3 - Le titulaire de l'autorisation sera responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 - Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, etc. et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur le terrain communal et à ses dépendances, les lieux étant remis dans leur état premier.

Article 5 - Le présent arrêté est dispensé de timbre d'enregistrement. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation, resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 - Madame le Maire de la Commune de Puichéric est chargé de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire compte tenu de la notification et de l'affichage le 17 janvier 2023

Le Maire,



À Puichéric, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Christine PÉAN

